



Procès-verbal du Conseil communal du 24 avril 2012

Présents : Benoît Friart : Bourgmestre,
E. Delhove, J-F Formule, C. Charpentier : Echevins,
M. Couteau, G. Bombart, G. Maistriau, L. François, P. Bufi, J-L Wastiau,
J. Cornez, J. Thumulaire, A. Levie, A. Gondry, D. Planque, J-C Stiévenart
: Conseillers communaux.
Frédéric Petre : Secrétaire communal.

Excusés : C. Arena, A. Waterlot, D. Sauvage.

SEANCE PUBLIQUE

Il est 19h35. Le Président ouvre la séance.

APPROBATION

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 mars 2012.

Monsieur Bombart demande qu'il soit précisé que les fissures concernent une maison sise rue des Ecoles à Thieu. Concernant la cure il s'agit de celle de VSH et non de Gottignies. Par ailleurs il n'a pas dit qu'elle était abandonnée mais qu'elle semblait abandonnée par les scouts.

Sous réserve de ces remarques, le procès-verbal est approuvé par 11 voix pour et 5 abstentions.

UDP-PS-ECOLO : abstention

INFORMATION

2. SPW – Délibération du Conseil communal du 28 février 2012 – amendement du budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2012 – Approbation par la tutelle.
3. Centre culturel Joseph Faucon asbl – dossier justificatif 2011 + rapport financier.
4. Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas du Roeux – compte 2010 – Modification et approbation par la tutelle.
5. Fabrique d'Eglise Saint-Géry de Thieu – compte 2010 – Modification et approbation par la tutelle.
6. SPW – Délibération du conseil communal du 28/02/2012 relative à l'octroi d'une avance à la Régie communale autonome – Approbation par la tutelle

FINANCES

7. Marché de fournitures :

7.1 Achat d'un ordinateur de bureau pour le service population –Ratification.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° c (urgence impérieuse résultant d'événements qui étaient imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1°;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant qu'il y a urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles;
Vu la décision du Collège communal du 21 mars 2012 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée par facture acceptée) du marché "Achat d'un ordinateur de bureau pour le service population - Urgence";

Considérant que la Ville du Roeulx a établi une description technique N° 20120021a pour ce marché;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 413,22 € hors TVA ou 500,00 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012 voté au Conseil communal du 22 décembre 2011 et approuvé par le Collège provincial en date du 8 février 2012 ;
Considérant l'inscription budgétaire suivante :

article 104/742-53 : 2.300,00 € ;

Considérant que la dépense dont question à l'alinéa qui précède sera financée par fonds propres ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

De ratifier la décision du Collège communal du 21 mars 2012 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé et du mode de passation (procédure négociée par facture acceptée) du marché "Achat d'un ordinateur de bureau pour le service population - Urgence".

Article 2 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 104/742-53 et sera financé par fonds de réserve.

7.2 Placement d'un compteur forain – Place Hardat de Thieu

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de sa spécificité technique);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1°;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant que ce marché consiste dans la fourniture et au placement d'un coffret forain sur la place Hardat à Thieu ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.706,99 € hors TVA ou 5.695,46 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant qu'en raison des spécificités techniques, un seul soumissionnaire peut procéder au placement des fournitures demandées ;

Considérant que le soumissionnaire IEH, Avenue du Parc d'Aventures Scientifiques, 1 à 7080 Frameries a été invité à remettre offre;

Considérant que ce soumissionnaire a remis une offre d'un montant contrôlé de 4.706,99 € hors TVA ou 5.695,46 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012 voté au Conseil communal du 22 décembre 2011 et approuvé par le Collège provincial en date du 8 février 2012 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

article 764/725-56 : 6.000,00 € ;

Considérant que la dépense dont question à l'alinéa qui précède sera financée par un emprunt ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le montant estimé du marché "Fourniture et placement d'un coffret forain Place Hardat", établis par la Ville du Roeulx. Le montant estimé s'élève à 4.706,99 € hors TVA ou 5.695,46 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De sélectionner le soumissionnaire IEH et de considérer son offre comme complète et régulière.

Article 4 :

D'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit IEH, Avenue du Parc d'Aventures Scientifiques, 1 à 7080 Frameries, pour le montant d'offre contrôlé de 4.706,99 € hors TVA ou 5.695,46 €, 21% TVA comprise.

Article 5 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 764/725-56 et sera financé par un emprunt.

8. Marchés de travaux :

8.1 Réfection des toitures de l'Eglise de Mignault.

Le Conseil communal en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;
Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;
Considérant le cahier spécial des charges N° 20120044 relatif au marché "Réfection des toitures de l'église de Mignault" établi par la Ville du Roelux;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.844,00 € hors TVA ou 69.991,24 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012 voté au Conseil communal du 22 décembre 2011 et approuvé par le Collège provincial en date du 8 février 2012 ;
Considérant l'inscription budgétaire suivante :
article 7902/724-54 : 70.000,00 € ;
Considérant que la dépense dont question à l'alinéa qui précède sera financée par un emprunt ;
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communal,
Par 11 voix pour, 4 contre et 1 abstention,

UDP-PS : contre
ECOLO : abstention

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 20120044 et le montant estimé du marché "Réfection des toitures de l'église de Mignault", établis par la Ville du Roelux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.844,00 € hors TVA ou 69.991,24 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 7902/724-54 et sera financé par un emprunt.

8.2 Démoussage et placement d'un système anti-pigeons à l'église de Ville-sur-Haine

Le Conseil communal en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;
Considérant le cahier spécial des charges N° 20120013 relatif au marché "Démoussage + système anti-pigeons église V-S-H" établi par la Ville du Roelux;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012 voté au Conseil communal du 22 décembre 2011 et approuvé par le Collège provincial en date du 8 février 2012 ;
Considérant l'inscription budgétaire suivante :
article 79040/724-54 : 6.000,00 € ;
Considérant que la dépense dont question à l'alinéa qui précède sera financée par un emprunt ;
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communal,
Par 11 voix pour, 4 contre et 1 abstention,

UDP-PS : contre
ECOLO : abstention

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 20120013 et le montant estimé du marché "Démoussage + système anti-pigeons église V-S-H", établis par la Ville du Roelux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges. Le montant estimé s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 79040/724-54 et sera financé par un emprunt.

9. Marchés de services :

9.1 Marché financier – correctif

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 14, 16, 17 §2, 2, b) et 19;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2012 approuvant les conditions et le mode de passation du marché financier ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 mars 2012 décidant de lancer la procédure et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-005 relatif au marché "Marché financier" établi par la Ville du Roelux;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 3.338.468,04 € TVAC (0% TVA);

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2012, voté au Conseil communal du 22 décembre 2011 et approuvé par le Collège provincial en date du 8 février 2012 ;

Considérant l'avis de marché n°2012-506244 publié au bulletin des adjudications en date du 22 mars 2012 ;

Considérant l'avis de marché n°2012/S 61-099265 publié au Journal officiel de l'Union européenne en date du 28 mars 2012 ;

Considérant le courrier de la DGO5 daté du 2 avril 2012 appelant certaines modifications au dossier :

- correction du point II.1.9 de l'avis de marché relatif aux variantes ;
- correction de l'article 23 du cahier spécial des charges relatif aux variantes ;
- erreur matérielle à l'article 7 de la délibération du Conseil communal du 28 février 2012 ;

Considérant qu'un délai supplémentaire sera accordé aux soumissionnaires afin de pouvoir prendre connaissance des modifications ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à ces modifications avant de poursuivre l'exécution de la procédure ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

À l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

De modifier l'article 23 du cahier spécial des charges N° 2012-005 de la manière suivante :

« Conformément à l'article 115 de l'AR du 08/01/96, les variantes sont autorisées. Elles peuvent porter sur tout ou partie du marché et doivent consister en la proposition et la description de formes d'utilisation de crédits proches ou analogues à celles décrites dans l'objet du présent marché.

Toutefois, les dispositions relatives au montant du marché ainsi qu'aux services administratifs à assurer pendant toute la durée du marché doivent impérativement être respectées.

Les variantes seront évaluées sur la base des mêmes critères d'attribution que les offres de base. En tout état de cause, le pouvoir adjudicateur s'efforcera de respecter l'ordre d'importance des critères. Dans ce dernier cas aussi, le soumissionnaire joindra à son offre toute la documentation utile permettant au pouvoir adjudicateur de procéder à la comparaison objective, vérifiable et impartiale des offres de base et des variantes. »

Article 2 :

D'envoyer un avis rectificatif au BDA ainsi qu'au JOUE qui aura pour objet :

« Modification du point II.1.9) Des variantes seront prises en considération : oui. »

Article 3 :

Que la date limite pour la remise des offres sera prolongée jusqu'au 30 mai 2012 à 10h00.

Article 4 :

Que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2012, voté au Conseil communal du 22 décembre 2011 et approuvé par le Collège provincial en date du 8 février 2012.

Article 5 :

La présente délibération sera transmise à la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux, de l'Action sociale et de la Santé (DGO5) dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

9.2 Coordinateur sécurité/santé pour des travaux de toiture à l'Eglise de Mignault

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA

inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20120045 relatif au marché "Mission de coordinateur sécurité-santé pour les travaux de toiture à l'église de Mignault" établi par la Ville du Roeulx;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012 voté au Conseil communal du 22 décembre 2011 et approuvé par le Collège provincial en date du 8 février 2012 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

article 7902/733-60 : 3.000,00 € ;

Considérant que la dépense dont question à l'alinéa qui précède sera financée par fonds de réserve ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

Par 11 voix pour, 4 contre et 1 abstention,

UDP-PS : contre
ECOLO : abstention

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 20120045 et le montant estimé du marché "Mission de coordinateur sécurité-santé pour les travaux de toiture à l'église de Mignault", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges. Le montant estimé s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 7902/733-60 et sera financé par fonds de réserve.

9.3 Etude de stabilité en l'Eglise de Ville-sur-Haine.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20120047 relatif au marché "Etude de stabilité église de V-S-H " établi par la Ville du Roeulx;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012 voté au Conseil communal du 22 décembre 2011 et approuvé par le Collège provincial en date du 8 février 2012 ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

article 79040/724-54 : 5.000,00 € ;

Considérant que la dépense dont question à l'alinéa qui précède sera financée par un emprunt ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal,

Par 12 voix pour et 4 abstentions,

UDP-PS : abstention
ECOLO + IC : pour

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 20120047 et le montant estimé du marché "Etude de stabilité église de V-S-H ", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 79040/724-54 et sera financé par un emprunt.

10. Centre public d'Action Sociale – Modification budgétaire n°1 de l'Exercice 2012 du C.P.A.S – Service ordinaire et extraordinaire.

La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2012 du C.P.A.S est approuvée à l'unanimité pour le

service ordinaire et à l'unanimité pour le service extraordinaire.

11. Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Mignault – Compte 2011.

12. Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas du Roeulx – Compte 2011.

13. Fabrique d'Eglise Saint-Géry de Thieu – Compte 2011.

14. Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Ville-sur-Haine – Compte 2011.

Report des points 11 à 14 pour avoir tous les comptes en même temps de même que le tableau récapitulatif.

15. Désaffectation de divers biens communaux - Véhicules – matériel divers.

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le nouveau Règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que ce compresseur n'est plus en état de fonctionnement ;

Considérant que la mise en vente du bien décrit ci-avant permettrait de limiter les frais éventuels de stockage et de percevoir une rentrée financière ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désaffecter ce bien dans le patrimoine communal et d'arrêter les conditions essentielles à la vente ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er}

De procéder à la vente d'un compresseur :

Marque : Atlas Copco

Type : -

Année d'acquisition : 1986

Valeur d'acquisition : 737,48 €

Valeur résiduelle : 0 €

Motif de la vente : n'est plus en état de fonctionnement.

Article 2

Que l'attribution se fera au plus offrant.

Article 3

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4

Copie de la présente délibération sera transmise au Receveur communal afin qu'il procède à la désaffectation dans le patrimoine des biens vendus.

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le nouveau Règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que cette machine à avaloirs (hydrocureuse) n'est plus en état de fonctionnement ;

Considérant que la mise en vente du bien décrit ci-avant permettrait de limiter les frais éventuels de stockage et de percevoir une rentrée financière ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désaffecter ce bien dans le patrimoine communal et d'arrêter les conditions essentielles à la vente ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er}

De procéder à la vente d'une machine à avaloirs (hydrocureuse) :

Marque : -

Type : -

Année d'acquisition : 1987

Valeur d'acquisition : 27.438,84 €

Valeur résiduelle : 0 €

Motif de la vente : n'est plus en état de fonctionnement.

Article 2

Que l'attribution se fera au plus offrant.

Article 3

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4

Copie de la présente délibération sera transmise au Receveur communal afin qu'il procède à la désaffectation dans le patrimoine des biens vendus.

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le nouveau Règlement général sur la comptabilité communale ;
Considérant que ce rouleau compresseur n'est plus en état de fonctionnement ;
Considérant que la mise en vente du bien décrit ci-avant permettrait de limiter les frais éventuels de stockage et de percevoir une rentrée financière ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désaffecter ce bien dans le patrimoine communal et d'arrêter les conditions essentielles à la vente ;

Par ces motifs ;
Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er}

De procéder à la vente d'un rouleau compresseur :

Marque : Duomat

Type : DR100

Année d'acquisition : 1987

Valeur d'acquisition : 11.799,73 €

Valeur résiduelle : 0 €

Motif de la vente : n'est plus en état de fonctionnement.

Article 2

Que l'attribution se fera au plus offrant.

Article 3

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4

Copie de la présente délibération sera transmise au Receveur communal afin qu'il procède à la désaffectation dans le patrimoine des biens vendus.

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le nouveau Règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que ce véhicule Nissan camionnette immatriculé JJY959 n'est plus en état de fonctionnement ;

Considérant que la mise en vente du bien décrit ci-avant permettrait de limiter les frais éventuels de stockage et de percevoir une rentrée financière ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désaffecter ce bien dans le patrimoine communal et d'arrêter les conditions essentielles à la vente ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er}

De procéder à la vente du véhicule « camionnette Nissan » immatriculé JJY959 :

Marque : Nissan

N° de châssis : VSKBHC220U0101902

Année : 1993

Date d'acquisition : 30/12/1993

Valeur d'acquisition : 8.533,73 €

Amorti : valeur résiduelle : 0,00 €

Motif de la vente : n'est plus en état de fonctionnement.

Article 2

Que l'attribution se fera au plus offrant.

Article 3

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4

Copie de la présente délibération sera transmise au Receveur communal afin qu'il procède à la désaffectation dans le patrimoine des biens vendus.

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le nouveau Règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que ce véhicule Iveco camionnette immatriculé SHD-810 n'est plus en état de fonctionnement ;

Considérant que la mise en vente du bien décrit ci-avant permettrait de limiter les frais éventuels de stockage et de percevoir une rentrée financière ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désaffecter ce bien dans le patrimoine communal et d'arrêter les conditions essentielles à la vente ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er}

De procéder à la vente du véhicule « camionnette Iveco » immatriculé SHD810 :

Marque : Iveco type 3512

N° de châssis : ZCFC3580102189266

Année : 1996

Date d'acquisition : 07/11/2008

Valeur d'acquisition : 8.300,00 €
Non amorti : valeur résiduelle : 3.320,00 €
Motifs de la vente : - n'est plus en état de fonctionnement.

Article 2

Que l'attribution se fera au plus offrant.

Article 3

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4

Copie de la présente délibération sera transmise au Receveur communal afin qu'il procède à la désaffectation dans le patrimoine des biens vendus.

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le nouveau Règlement général sur la comptabilité communale ;

Considérant que ce véhicule Iveco camionnette immatriculé HFK393 n'est plus en état de fonctionnement ;

Considérant que la mise en vente du bien décrit ci avant permettrait de limiter les frais éventuels de stockage et de percevoir une rentrée financière ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désaffecter ce bien dans le patrimoine communal et d'arrêter les conditions essentielles à la vente ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

Décide :

Article 1^{er}

De procéder à la vente du véhicule « camionnette Iveco » immatriculé HFK393 :

Marque : Iveco

N° de châssis : ZCFC3570005045034

Année : 1995

Date d'acquisition : 21/02/1995

Valeur d'acquisition : 35.845,40 €

Amortissement : valeur résiduelle : 0,00 €

Motifs de la vente : - n'est plus en état de fonctionnement.

Article 2

Que l'attribution se fera au plus offrant.

Article 3

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4

Copie de la présente délibération sera transmise au Receveur communal afin qu'il procède à la désaffectation dans le patrimoine des biens vendus.

DIVERS

16. Désignation d'un(e) remplaçant(e) de Mme C. Staquet en qualité de représentant du P.O au sein de la commission Paritaire Locale, secteur enseignement.

J.-C. Stiévenart ne participe pas au vote.

J.-C. Stiévenart est désigné à l'unanimité pour remplacer Madame Staquet.

17. Absence de A. Waterlot : prolongation au-delà du 30 avril 2012 et désignation d'une personne pour la remplacer comme Echevine

C. Charpentier ne participe pas au vote.

C. Charpentier est désignée à l'unanimité pour remplacer Madame Waterlot jusqu'au 28 mai 2012.

Madame Cornez intervient à propos de l'abattage des marronniers rue de la Renardise (défaut d'information des décisions prises) et des cèdres du Liban du cimetière du Roelux. Elle demande également les critères d'inscription d'office d'une personne à une adresse.

Monsieur Bombart complète l'intervention de Madame Cornez relative aux cèdres du Liban.

Monsieur Couteau demande où en sont les audits énergétiques des bâtiments communaux et intervient à propos des retards dans la signature des PV de Collège.

Monsieur Wastiau demande quand on va placer des panneaux directionnels indiquant les salles communales.

Le Secrétaire communal,

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

F. Petre

B. Friart